

**Décision N° 07\_2023-02-27\_005  
portant maintien du retrait de terrains  
de l'indivision GUTTIN LOMBARD de l'ACCA de SAINT ALBAN D'AY  
au titre d'une opposition cynégétique**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT ALBAN D'AY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT ALBAN D'AY;

CONSIDERANT la demande de réintégration émise par le Président de SAINT ALBAN D'AY en date du 18 mai 2022 et complété le 8 juin 2022 concernant la propriété GUTTIN LOMBARD,

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant en usufruitier à madame GUTTIN LOMBARD Paule, en nus-proprétaires à monsieur GUTTIN LOMBARD Julien, monsieur GUTTIN LOMBARD Perry et madame ROCHETTE Julie constituent un seul tenant de plus de 20 ha et répondent encore de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement, (section AC numéros 34, 35 - section AE numéros 68 à 71, 73, 81, 97, 102, 103, 105, 107, 109 et 116 – section AD numéro 1) pour une superficie de 31 ha 14 a 25 ca

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

CONSIDERANT qu'une partie des parcelles appartenant à madame GUIRAUD DREYFUS Claire pour les parcelles section AC numéros 36 et 51, à madame REIBEL Catherine pour la parcelle section AE numéro 59, en usufruitier à madame GUTTIN LOMBARD Paule et en nus-proprétaires à monsieur GUTTIN LOMBARD Julien, monsieur GUTTIN LOMBARD Perry et madame ROCHETTE Julie pour les parcelles section AC numéros 33, 63, par décision N°07\_2023-02-10\_004 portant réintégration de terrains au territoire de l'ACCA SAINT ALBAN D'AY

**DÉCIDE**

**Article 1** - Les terrains appartenant en usufruitier à madame GUTTIN LOMBARD Paule, en nus-proprétaires à monsieur GUTTIN LOMBARD Julien, monsieur GUTTIN LOMBARD Perry et madame ROCHETTE Julie désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations,

sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA SAINT ALBAN D'AY est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINT ALBAN D'AY	AC	34, 35
SAINT ALBAN D'AY	AE	68 à 71, 73, 81, 97, 102, 103, 105, 107, 109 et 116
SAINT ALBAN D'AY	AD	1

Pour une superficie de 31 ha 14 a 25 ca.

**Article 2** : Les propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1 sont tenus de signaler à leurs frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT ALBAN D'AY.

**Article 3** : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- madame GUTTIN LOMBARD Paule demeurant « MAPA la rosée du Pré – Pré Cussinel 07100 ROIFFIEUX »
- madame ROCHETTE Julie demeurant « 6 rue Arthur Rimbaud 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE »
- monsieur GUTTIN LOMBARD Perry demeurant « app 5 – 21 grande rue St Nicolas 31300 TOULOUSE »
- monsieur GUTTIN LOMBARD Julien demeurant « RES les jardins du Terrol – 10 B Dr Malabouche 34660 COURNONTERRAL »
- et à monsieur le Président de l'ACCA de SAINT ALBAN D'AY.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT ALBAN D'AY.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

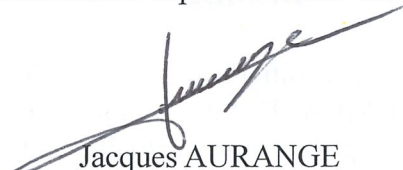
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au :

- Maire de SAINT ALBAN D'AY,
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche

À Saint Etienne de Boulogne, le 27 février 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE